



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 10 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril,

Le Conseil municipal de LATRESNE dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FLEHO Ronan, Maire.

PRÉSENT(E)S :

M. Ronan FLEHO, Mme Céline GOEURY, M. Marc JOKIEL, Mme Agnès BARLET, M. Victor MALDONADO, M. Jean-François LAVILLE, Mme Catherine SAPIN, M. Antoine FRITZ, M. Ludovic LASTENNET, Mme Béatrice FANGILLE, M. Stéphane ROUVROY, Mme Anne MIGLIORINI, Mme Charlotte LAIZET, M. Cédric NANGLARD, Mme Gwenaëlle VINTER, M. Jean-Claude POINTET, et Mme Cécile CABASSON.

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

M. Nicolas de BOGDANOFF a donné pouvoir à M. Ronan FLEHO, M. Vincent MICHELET a donné pouvoir à M. Ludovic LASTENNET, Mme Prisca DUCASSE a donné pouvoir à Mme Catherine SAPIN, Mme Sylvie ESCOFFIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude POINTET et Mme Frédérique CONSTANS-MARIE a donné pouvoir à Mme Cécile CABASSON.

EXCUSÉ(E)S :

M. Jean-Christophe SAURIAC.

ABSENT(E)S :

-

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Stéphane ROUVROY.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

DATE DE CONVOCATION : le 3 avril 2025.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 MARS 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

VIE INSTITUTIONNELLE DELIBERATION N° 20-10042025

Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à une démission.

Madame Florence BRET-PAULY, Adjointe au Maire, a présenté, par courrier reçu en mairie le 31 mars 2025, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur le Préfet de Gironde a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Madame Gwenaëlle VINTER est donc appelée à remplacer Madame Florence BRET-PAULY au sein du Conseil municipal et est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal est mis à jour en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la démission de Madame Florence BRET-PAULY et de l'installation de Madame Gwenaëlle VINTER en qualité de conseillère municipale.

VIE INSTITUTIONNELLE DELIBERATION N° 21-10042025

Election d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission et actualisation des indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et d'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mai 2020 ;

Vu la délibération n°2020-08 en date du 9 juin 2020 désignant les conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-09 en date du 9 juin 2020 portant attribution des indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/90-01 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions aux élus ;

Vu la lettre de démission du poste d'adjointe de Madame Florence BRET-PAULY enregistrée en mairie le 31 mars 2025 ;

Vu l'acceptation de la démission du poste d'adjointe de Madame Florence BRET-PAULY par Monsieur le Préfet en date du 7 avril 2025 ;

Considérant que Madame Florence BRET-PAULY, troisième adjointe au Maire, a reçu délégation de fonction dans les domaines directement liés au cadre de vie et à la transition écologique,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de remplacer Madame Florence BRET-PAULY par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint au maire est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

Considérant que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2, du Code général des collectivités territoriales),

Considérant de fait la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal et le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus,

Considérant que M. Stéphane ROUVROY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales),
Considérant que le scrutin est placé sous le contrôle de deux assesseurs, Messieurs Marc JOKIEL et Jean-Claude POINTET,

Après appel à candidature,

Sont candidats :

- M. Victor MALDONADO,
- M. Jean-Christophe SAURIAC

Il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombre de votants : 22
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Victor MALDONADO : 18 voix.
- M. Jean-Christophe SAURIAC : 4 voix.

M. Victor MALDONADO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} adjoint au Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- MAINTIENT le nombre d'Adjoint au Maire à 4 postes.
- PROCEDE à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire et ENTERINE son résultat comme énoncé ci-dessus,
- ACTUALISE en conséquence le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération.
- VALIDE la répartition des indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués comme suit :

Fonction	Nombre d'élus	Indice au 10/01/2025	Pourcentage
Maire	1	1027	38,31 %
Adjoints	4	1027	17,61 %
Conseillers municipaux délégués	1	1027	7,72 %
Conseillers municipaux délégués	6	1027	3,86 %

- ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités versées aux élus au 11 avril 2025 comme suit :

Qualité	Nom	Indemnité mensuelle brute
Maire	M. FLEHO Ronan	38,31%
Adjoints	Mme GOEURY Céline	17,61%
	M. JOKIEL Marc	17,61%
	M. MALDONADO Victor	17,61%
	Mme BARLET Agnès	17,61%
Conseillers délégués	Mme MIGLIORINI Anne	7,72 %
Conseillers délégués	M. de BOGDANOFF Nicolas	3,86%
	Mme FANGILLE Béatrice	3,86%
	Mme LAIZET Charlotte	3,86%
	M. LASTENNET Ludovic	3,86%
	M. ROUVROY Stéphane	3,86%
	Mme SAPIN Catherine	3,86%

FINANCES

DELIBERATION N° 22-10042025

Vote des subventions aux associations pour l'année 2025.

Monsieur le Maire demande à Mme Anne MIGLIORINI, Conseillère Déléguée aux affaires scolaires et à la vie associative, de présenter les propositions de subventions aux associations locales pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Messieurs Jean-François LAVILLE, Jean-Claude POINTET et Mme Charlotte LAIZET ne prenant pas part au vote, à l'unanimité,

- APPROUVE les subventions inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération.
- DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 22-10042025

	NOM ASSO	Proposition de subventions pour 2025	Subvention exceptionnelle pour Projet
1	Tennis	500 €	
2	Tomodachi	1000 € + dojo	
3	Judo Club Tresnais	700 €+ dojo	
4	Boule Côteaux tresnais	500 € + salle	
5	Danse et Form'Attitude	4.500 €+ salles	
6	Sur-voltés	600 €+ salle	1.500 €
7	APE	500 €	200 €
8	Comité des fêtes	Salle + 500 €	500 € pour les 10 ans du comité et marché gourmand
9	Poterie	750 €+ salle en +	
10	Tresnais au Jardin	200 €	
11	Anciens Combattants	500 €	
12	Baladins	700 €	
13	Club Jean Balde	400 €	
14	Kidili	50 0€+ salle	
15	Art de la fugue	8.500 €+ salles	
16	APPMA	500 €	
17	Association sportive du collège d'enseignement secondaire de Latresne		200 € pour les maillots UNSS (36 tresnais/163)
18	Jazz 360	Matériel et salle	
19	Notre Italie	Salle	400 € demandés pour la journée du 11 Avril
20	LA FOURMILIERE	400 € proposés	
21	Théâtre Epicé	Salle	350 €
22	Être ensemble	Subventions en nature : salles communales et matériels divers	
23	English Club Entre Deux Mers		
24	Lamat'heur		
25	CMM		
26	BAILAIME Bordeaux		
27	Antre Deux Mondes		
28	Karaté		
29	Assise et Patine		
30	ADAF(Flamenco)		
31	Arthera		
32	Eagle's dancers		
33	Anandita yoga		
34	HSD		
35	Aïkido		
36	Healthy Action		
37	Danse et vous 33		
38	Pe2mHB		
39	FCpe2m		
40	Rondeau Bordelais		

41	5 sens/Oi Cong de la douceur		
42	Les dunes		
	TOTAL	21.250 euros	3.150 euros dont les 1.500 euros déjà alloué à la canne

ECHANGES :

Mme Cécile CABASSON demande si les associations proposent un montant de subvention et si des associations disparaissent.

M. le Maire et Mme Anne MIGLIORINI lui répondent que chaque association doit remplir un dossier de demande de subvention auprès de la mairie. Ils indiquent également que certaines associations peuvent disparaître en raison de la crise du bénévolat.

FINANCES **DELIBERATION N° 23-10042025**

Budget Principal - Vote des taux d'imposition – Année 2025.

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2025 est estimé à 2.384.933 €.

Il est donc proposé de maintenir les taux des taxes directes locales pour atteindre ce produit comme suit :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Taux d'imposition 2025	Produit fiscal attendu 2025
Taxe foncière (bâti)	6.132.000 €	37,68 %	2.310.538 €
Taxe foncière (non bâti)	42.700 €	53,09 %	22.669 €
Taxe d'habitation	251.000 €	12,88 %	32.329 €
Majoration de la taxe d'habitation (MTHS)			19.397 €
TOTAL			2.384.933 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 4 Abstentions.

- **FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

FINANCES **DELIBERATION N° 24-10042025**

Budget Principal – Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Il est présenté à l'Assemblée délibérante le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024 dont les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	4 975 779,98	3 715 743,11	8 691 523,09
	Recettes réalisées (1)	B	3 423 410,49	3 793 522,08	7 216 932,57
	Restes à réaliser	C	662 891,78	0,00	662 891,78
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 731 458,31	3 715 743,11	8 447 201,42
	Dépenses réalisées (1)	E	3 472 259,43	3 098 580,62	6 570 840,05
	Restes à réaliser	F	198 224,03	0,00	198 224,03
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-48 848,94	694 941,46	646 092,52
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-244 321,67	0,00	-244 321,67
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-293 170,61	694 941,46	401 770,85
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	464 667,75	0,00	464 667,75
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	171 497,14	694 941,46	866 438,60

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14,
Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant le budget primitif et les différentes décisions modificatives de l'exercice 2024,
Le Maire se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix POUR, 4 voix CONTRE.

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget principal dont les résultats sont les suivants :

Dépenses de fonctionnement :	3.098.580,62 €
Recettes de fonctionnement :	3.793.522,08 €
Résultat global 2024 de la section de fonctionnement :	+ 694.941,46 €
Dépenses d'investissement :	3.472.259,43 €
Recettes d'investissement :	3.423.410,49 €
Résultat global 2024 de la section d'investissement :	- 48.848,94 €

- APPROUVE l'ensemble des documents constitutifs du Compte Financier Unique du Budget Principal de la Commune.

ECHANGES :

Madame Céline GOEURY, Adjointe au Maire, présente le Compte Financier Unique 2024. Celui-ci ne présente pas d'observation.

FINANCES DELIBERATION N° 25-10042025

Budget Principal – Affectation définitive des résultats de l'exercice 2024.

Il est rappelé qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement 2024.

<u>Résultat de fonctionnement :</u>	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	+ 694.941,46 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>	0 €
<u>C Résultat à affecter = A+B</u>	+ 694.941,46 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	
Déficit de financement	- 48.848,94 €
Excédent d'exécution d'investissement antérieur	- 244.321,67 €

Solde d'exécution d'investissement Déficit (D001)	- 293.170,61 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement : Excédent	+ 464.667,75 €
F Besoin de financement = D+E	0 €
AFFECTATION au R 1068 excédent de fonctionnement capitalisé en investissement : 694.941,46 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 4 voix CONTRE.

- DECIDE de l'affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2024 au R 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé en investissement pour 694.941,46 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer, pour l'année scolaire en cours, la grille des participations et dotations nécessaires au calcul des crédits à provisionner en vue du vote du budget primitif 2025 comme suit :

ECOLE MATERNELLE :

Fonctionnement : Dotation de 100 € par élève soit 13.000 € répartis comme suit :

- 1.000 € en fournitures administratives (article 6064),
- 700 € en livres (article 6065),
- 2.600 € en fournitures de petit équipement (article 60632),
- 4.680 € en fournitures scolaires (article 6067),
- 4.020 € en voyages/déplacements (article 6251).

Investissement : Dotation de 18 € par élève soit 2.340 €.

ECOLE ELEMENTAIRE :

Fonctionnement : Dotation de 115 € par élève soit 28.290 € répartis comme suit :

- 1.000 € en fournitures administratives (article 6064),
- 2.000 € en livres (article 6065),
- 2.300 € en fournitures de petit équipement (article 60632),
- 10.578 € en fournitures scolaires (article 6067),
- 12.412 € en voyages/déplacements (article 6251).

Investissement : Dotation de 15 € par élève soit 3.690 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de participation au fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire,
- VALIDE le montant des participations et dotations telles que définies ci-dessus,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2025.

FINANCES

DELIBERATION N° 27-10042025

Dissolution de la Caisse des écoles.

Vu l'article L.212-10 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L.212-10 du Code de l'éducation,

Considérant qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 1^{er} janvier 2022, Considérant que le dernier acte réalisé par la Caisse des écoles est le vote du compte administratif 2021 et que l'excédent de fonctionnement s'élève à 16.206,01 € comme indiqué dans le tableau ci-après,

033025
SGC CASTRES-GIRONDE



Etat II-2
Exercice 2021

23405 - CDE LATRESNE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement	37 413,41		-21 207,40		16 206,01

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de procéder à la dissolution de la Caisse des écoles à la date de la présente délibération,
- ARRETE les comptes de la Caisse des écoles conformément au tableau de résultat et à la balance comptable du compte de gestion de l'exercice 2021,
- DECIDE de reprendre l'excédent de fonctionnement d'un montant de 16.206,01 € dans le budget principal de la Commune sur la ligne R002 « Résultat de fonctionnement » au budget prévisionnel de l'exercice 2025.
- AUTORISE le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES DELIBERATION N° 28-10042025

Révision des autorisations de programme et crédits de paiement AP/CP (2025-01) - Préservation, restructuration et extension de l'ancien presbytère - Création d'un pôle de pratiques artistiques.

Conformément aux articles R 2311-9 et L 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP). Il est rappelé que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque autorisation de programme comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer de pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Il est proposé au conseil municipal de réviser le montant global (après attribution du marché en septembre 2023) et la répartition des crédits de paiement relatifs à l'AP/CP (2025-01) - Préservation, restructuration et extension de l'ancien presbytère - Création d'un pôle de pratiques artistiques.

Initialement, le programme s'étend sur 3 ans et se présente comme suit :

Montant total de l'AP (Mars 2023)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
3.450.750 €	985.405 €	1.604.865 €	860.480 €

La nouvelle répartition des crédits se présenterait ainsi :

Montant total révisé de l'AP (Mars 2024)	Réalisé au 31 décembre 2024	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2025
3.498.293 €	2.093.889,36 €	1.404.403,64 €	1.404.403,64 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 49-26062023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 approuvant la nomenclature M57 et la délibération N° 17-22022023 du Conseil Municipal en date du 22 février 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement aux réalisations prévisionnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 4 voix CONTRE,

- APPROUVE le nouveau calendrier des crédits de paiement 2025 de l'opération,
- INDIQUE que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant,
- INDIQUE que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la future délibération.

FINANCES **DELIBERATION N° 29-10042025**

Clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP (2025-02) - Mobilité et sécurisation des accès au campus pédagogique et sportif sur la Commune de Latresne.

Conformément aux articles R 2311-9 et L 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP). Il est rappelé que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque autorisation de programme comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer de pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Initialement, le programme s'étend sur 3 ans et se présente comme suit :

Montant total de l'AP (Mars 2023)	CP 2023	CP 2024
1.904.234 €	859.000 €	1.045.234 €

La nouvelle répartition des crédits en 2024 se présentait ainsi :

Montant total de l'AP (Mars 2023)	Montant total révisé de l'AP (Mars 2024)	Réalisé au 31 décembre 2023	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2024	CP 2025
1.904.234 €	904.561,91 €	0 €	904.561,91 €	0 €	904.561,91 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 49-26062023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 approuvant la nomenclature M57 et la délibération N° 17-22022023 du Conseil Municipal en date du 22 février 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que les travaux de réalisation « Mobilité et sécurisation des accès au campus pédagogique et sportif sur la Commune de Latresne » sont annulés et que l'ensemble des situations financières est désormais soldé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CLOTURE l'autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP (2025-02) - Mobilité et sécurisation des accès au campus pédagogique et sportif sur la Commune de Latresne.

FINANCES **DELIBERATION N° 30-10042025**

Révision des autorisations de programme et crédits de paiement AP/CP (2025-03) - Aménagement de la Place Sainte-Quitterie sur la Commune de Latresne.

Conformément aux articles R 2311-9 et L 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP). Il est rappelé que les autorisations de programme correspondent à des dépenses

à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque autorisation de programme comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer de pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements. Il est proposé au conseil municipal l'allongement d'une année de l'autorisation de programme et la révision de la répartition des crédits de paiement relatifs à l'AP/CP (2025-03) - Aménagement de la Place Sainte-Quitterie sur la Commune de Latresne.

Initialement, le programme s'étend sur 3 ans et se présente comme suit :

Montant total de l'AP (Mars 2023)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
849.720 €	180.000 €	578.160 €	91.560 €

La nouvelle répartition des crédits se présenterait ainsi :

Montant total de l'AP (Mars 2023)	Réalisé au 31 décembre 2024	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2025	CP 2026
849.720 €	20.232 €	829.488 €	240.000 €	589.488 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 49-26062023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 approuvant la nomenclature M57 et la délibération N° 17-22022023 du Conseil Municipal en date du 22 février 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement aux réalisations prévisionnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 4 voix CONTRE,

- **APPROUVER** l'allongement d'une année de l'autorisation de programme et la révision de la répartition des crédits de paiement relatifs à l'AP/CP (2025-03) - Aménagement de la Place Sainte-Quitterie sur la Commune de Latresne
- **APPROUVER** la révision de la répartition des crédits de paiement relatifs à l'AP/CP (2025-03) - Aménagement de la Place Sainte-Quitterie sur la Commune de Latresne,
- **APPROUVER** le nouveau calendrier des crédits de paiement 2025 de l'opération,
- **INDIQUER** que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant,
- **INDIQUER** que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ECHANGES :

M. Jean-Claude POINTET demande si le permis d'aménager délivré pour l'aménagement de la Place Sainte-Quitterie contient des parcelles privées.

M. le Maire lui répond que le permis d'aménager ne comprend pas de parcelles privées mais des parcelles appartenant à Domofrance.

FINANCES **DELIBERATION N° 31-10042025**

Budget Principal - Vote du Budget Primitif 2025.

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que, dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 13 Mars 2025, le budget primitif 2025 de la Commune de Latresne s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- Le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57 applicable, depuis le 1^{er} janvier 2024, à la Commune de Latresne ;

- Le budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires ;
- Une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'opérations.

À titre d'information, le budget primitif 2025 s'établit donc comme suit :

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET - VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	4 474 010,46	4 302 513,32
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	198 224,03	662 891,78
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 293 170,61	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	4 965 405,10	4 965 405,10
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	3 925 941,01	3 909 735,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 16 206,01
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	3 925 941,01	3 925 941,01
	TOTAL DU BUDGET (4)	8 891 346,11	8 891 346,11

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	1 039 505,00	0,00	1 144 653,00	0,00	1 144 653,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	1 577 500,00	0,00	1 617 600,00	0,00	1 617 600,00
014	Atténuations de produits	49 500,00	0,00	103 982,00	0,00	103 982,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	153 906,00	0,00	162 087,00	0,00	162 087,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		2 820 411,00	0,00	3 028 322,00	0,00	3 028 322,00
66	Charges financières	160 758,50	0,00	157 047,15	0,00	157 047,15
67	Charges spécifiques (3)	250,00	0,00	500,00	0,00	500,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	7 500,00		7 500,00	0,00	7 500,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 988 919,50	0,00	3 193 369,15	0,00	3 193 369,15

023	Virement à la section d'investissement (4)	484 267,40		502 571,86	0,00	502 571,86
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	200 000,00		230 000,00	0,00	230 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		684 267,40		732 571,86	0,00	732 571,86

TOTAL	3 673 186,90	0,00	3 925 941,01	0,00	3 925 941,01
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
-------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 925 941,01
------------------------------------------------------	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	204 500,00	0,00	260 800,00	0,00	260 800,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	457 799,00	0,00	457 799,00	0,00	457 799,00
731	Fiscalité locale	2 434 785,00	0,00	2 566 536,00	0,00	2 566 536,00
74	Dotations et participations (3)	385 700,00	0,00	408 500,00	0,00	408 500,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	120 000,00	0,00	127 000,00	0,00	127 000,00
Total des recettes de gestion courante		3 622 784,00	0,00	3 840 635,00	0,00	3 840 635,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	13 812,85	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 636 596,85	0,00	3 840 635,00	0,00	3 840 635,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	36 590,05		69 100,00	0,00	69 100,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		36 590,05		69 100,00	0,00	69 100,00

TOTAL		3 673 186,90	0,00	3 909 735,00	0,00	3 909 735,00
--------------	--	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						16 206,01
-------------------------------------------	--	--	--	--	--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						3 925 941,01
------------------------------------------------------	--	--	--	--	--	---------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	255 214,70	68 273,20	33 000,00	0,00	101 273,20
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	163 688,60	81 965,84	72 684,00	0,00	154 649,84
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	968 228,63	47 984,99	894 838,72	0,00	942 823,71
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	2 757 372,61	0,00	1 404 403,64	0,00	1 404 403,64
Total des dépenses d'équipement		4 144 504,54	198 224,03	2 404 926,36	0,00	2 603 150,39
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	350 746,51	0,00	1 999 984,10	0,00	1 999 984,10
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		351 746,51	0,00	1 999 984,10	0,00	1 999 984,10
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		4 496 251,05	198 224,03	4 404 910,46	0,00	4 603 134,49

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	36 590,05		69 100,00	0,00	69 100,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		36 590,05		69 100,00	0,00	69 100,00

TOTAL	4 532 841,10	198 224,03	4 474 010,46	0,00	4 672 234,49
--------------	---------------------	-------------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	293 170,61
-----------------------------------------------------	------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 965 405,10
-----------------------------------------------------	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	1 245 927,16	662 891,78	45 000,00	0,00	707 891,78
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	1 800 000,00	0,00	1 800 000,00	0,00	1 800 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	28 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		3 073 927,16	662 891,78	1 845 000,00	0,00	2 507 891,78
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	310 000,00	0,00	530 000,00	0,00	530 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	708 968,21	0,00	694 941,46	0,00	694 941,46
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00
Total des recettes financières		1 018 968,21	0,00	1 724 941,46	0,00	1 724 941,46
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		4 092 895,37	662 891,78	3 569 941,46	0,00	4 232 833,24

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	484 267,40		502 571,86	0,00	502 571,86
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	200 000,00		230 000,00	0,00	230 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		684 267,40		732 571,86	0,00	732 571,86

TOTAL	4 777 162,77	662 891,78	4 302 513,32	0,00	4 965 405,10
--------------	---------------------	-------------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 965 405,10
-----------------------------------------------------	---------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 4 voix CONTRE,

- DECIDE d'adopter le Budget Primitif 2025, équilibré comme suit après reprise des résultats :

En Section de Fonctionnement

Dépenses : 3.925.941,01 €

Recettes : 3.925.941,01 €

En Section d'Investissement

Dépenses : 4.965.405,10 €

Recettes : 4.965.405,10 €

ECHANGES :

Madame Cécile CABASSON fait remarquer qu'il est difficile d'avoir une lecture détaillée du budget. Il lui est répondu que la maquette budgétaire M57 est effectivement compliquée à exploiter mais que l'ensemble des éléments budgétaires y figurent de façon plus complète qu'avec la maquette budgétaire M14 : détails des opérations en investissement, budget par fonction et données analytiques.

FINANCES **DELIBERATION N° 32-10042025**

Tarification sociale de la cantine – Mise en place de la cantine à 1€.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne MIGLIORINI, conseillère municipale déléguée. A l'heure actuelle, la commune de Latresne propose un service de restauration scolaire municipal qui repose sur des tarifs fixés par la délibération N°16-31032022.

Elle explique aux élus que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place, dès avril 2019, un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10.000 habitants.

Initialement ce dispositif concernait uniquement les élèves des écoles des classes élémentaires, désormais il est étendu aux repas facturés aux élèves des écoles maternelles.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif (et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR). Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3,00 € par repas facturé à 1,00 € ou moins (contre 2,00 € précédemment).

Dans ce contexte, la Mairie de Latresne souhaite adhérer au dispositif « Cantines à 1 € » et mettre en place une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipal.

Pour ce faire il faut tout d'abord respecter les conditions fixées par l'Etat :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré (maternelles / élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune ;
- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égale à 1,00 € et un supérieur à 1,00 € ;
- La délibération du Conseil municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

De plus il convient d'asseoir les tarifs sur des tranches de tarification en fonction du Quotient Familial (QF), éléments statistiques indiscutables, fournis par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) tous les ans et de ne pénaliser aucune famille afin de faire profiter de cette tarification sociale au plus grand nombre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE la tarification sociale dans son service de restauration scolaire comme suit :**

QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS
0-499	0,80 €
500-999	1,00 €
1000-1049	2,90 €
1050-1699	3,00 €
1700-2549	3,20 €
2550 ET +	3,50 €
EXTERIEURS	4,80 €
ADULTES	4,80 €

- **ACCEPTE** la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire qui sera mise en place dès la rentrée scolaire 2025 et fixée pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision des tarifs.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **ASSURE** la mise à jour des tarifs de la régie unique par la prise en compte de la tarification sociale de la cantine.

MARCHES PUBLICS
DELIBERATION N° 33-13032025

Marché MAPA - Création d'un pôle de pratiques artistiques - Avenant pour le lot 13.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avis de la Commission d'appel d'offres en date du 3 avril 2025,

Dans le cadre de la création d'un pôle de pratiques artistiques, le Conseil municipal a, par délibération N° 67-12102023 du 12 octobre 2023, approuvé le marché de travaux faisant l'objet de 18 lots.

A ce jour, il apparaît nécessaire de conclure un avenant pour un lot, à savoir :

Lot 13 : Revêtements de sol et de faïence - Avenant n°1 – Plus-value

La suppression du local vélos (moins-value de 26.693,09 TTC au lot 2 « Gros œuvre » seul ; autres devis en moins-values attendues) au profit d'arceaux vélos, offre l'opportunité d'une variante parquet sportif bois pour le sol de la grande salle de danse C1 à l'étage (plus-value Lot 13 : 16.302,18 € TTC) afin d'avoir un usage plus large de cette salle (autres salles prévues en sol souple ; chaussures proscrites) et un sol plus qualitatif pour la pratique de la danse artistique.

Marché de base : 34.966,04 € HT

Avenant N°1 : + 13.585,15 € HT

Variation/Marché : + 38,65 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 Abstentions,

- APPROUVE l'avenant n°1 pour le lot 13 comme mentionné ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer les pièces afférentes.

RESSOURCES HUMAINES
DELIBERATION N° 34-10042025

Actualisation du tableau des effectifs de la Commune de Latresne à compter du 1er mai 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents,

Considérant le tableau des effectifs au 15 décembre 2024,

Considérant que suite à l'application du tableau des agents promouvables – avancement de grade 2025, le tableau des effectifs du 15 décembre 2024 doit faire l'objet des mises à jour correspondantes, à savoir :

Filière Police Municipale :

- Ouverture d'un poste de brigadier-chef principal à 35/35^{ème}.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2025 comme défini en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 35-10042025

Prise en charge des frais de déplacement professionnels.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée que, suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE la prise en charge des frais de déplacement professionnels comme suit :**

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **L'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **La collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

➤ Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

➤ Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;

- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et

d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur).

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

INTERCOMMUNALITE
DELIBERATION N° 36-10042025

CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers - Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 Février 2025.

Les communes ont procédé au transfert de voies d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017.

Dans les voies transférées, le Chemin Lartigue/fermidroit sur la commune de Saint Caprais-de- Bordeaux et le chemin Sergent à Langoiran, figurant dans les voies d'intérêt communautaire, n'ont pas fait l'objet d'estimation de travaux en 2017 à intégrer dans les charges transférées, et n'ont pas fait l'objet de travaux en même temps que les autres voies transférées.

Les communes concernées ont sollicité la Communauté de Communes pour faire les travaux cette année.

Il est proposé de valoriser le montant prévisionnel des travaux HT sur ces voies dans le calcul des charges transférées au titre de la voirie.

C'est dans ce cadre que la CLECT s'est réunie les 05 et 18 Février afin de mettre à jour la valorisation des charges transférées au titre de la voirie d'intérêt communautaire et de proposer un calcul de mise à jour des attributions de compensation pour les communes concernées.

Il s'agira d'adopter le rapport tenant compte de ces éléments pour que la Communauté de communes puisse procéder par la suite à la mise à jour des attributions de compensation des communes de Langoiran et Saint Caprais-de-Bordeaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte le rapport de valorisation des charges transférées établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 Février 2025.**

INTERCOMMUNALITE **DELIBERATION N° 37-10042025**

CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers - Mise en place du Service Public de la Petite Enfance.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 dite loi pour le plein emploi ;

Considérant l'avis du Bureau Communautaire et le travail de la Commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse,

Considérant la délibération communautaire n°2025-16 du 18 Février 2025 portant mise en place du Service Public de la Petite Enfance,

Il est exposé :

La Communauté de Communes s'implique depuis sa création dans l'organisation, le développement et la gestion de services d'accueil du jeune enfant sur le périmètre intercommunal. Elle a également mis en place un Relais Petite Enfance qui reprend en grande partie les orientations fixées dans le cadre du Service Public Petite Enfance défini ci-dessous.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifie le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique :

I- Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié (il est inséré un article L. 214-1-3 ainsi rédigé):
À compter du 1^{er} janvier 2025, les communes et les intercommunalités seront les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles seront compétentes pour tout ou partie des missions suivantes, en fonction de leur population totale :

- 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants...) disponibles sur leur territoire ;
- 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même « 1 » ;
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit « 1 ».

II- Le code de la santé publique est ainsi modifié (article L. 2324-1) :

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** la Communauté de Communes comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur l'ensemble de son périmètre et sur l'ensemble des quatre nouvelles compétences créées par le Service Public de la Petite Enfance.

ECHANGES :

M. le Maire donne la parole à Mme Agnès BARLET, Adjointe au Maire, pour une présentation du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes ont la charge d'organiser l'accueil des enfants de moins de 3 ans sur leur territoire, les communes et intercommunalités étant devenues « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant », conformément à la loi du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi. Ce service public de la petite enfance (SPPE) comprend quatre missions principales.

Recenser les besoins et l'offre disponible

Identifier les besoins des familles avec enfants de moins de 3 ans et les modes d'accueil existants, en s'appuyant sur les analyses des besoins sociaux et les conventions territoriales globales avec les Caisses d'allocations familiales (CAF).

Informier et accompagner les familles et les assistantes maternelles

Fournir des informations et un soutien adapté, avec l'obligation pour les communes de plus de 10.000 habitants de créer un Relais petite enfance (RPE) – un lieu d'information destiné aux parents – d'ici au 1^{er} janvier 2026.

Planifier le développement des modes d'accueil

Les communes de plus de 3.500 habitants devront planifier le développement des modes d'accueil, tandis que celles de plus de 10.000 habitants devront élaborer un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Soutenir la qualité des modes d'accueil

Veiller à la qualité des services offerts, en se référant aux critères définis par la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

La répartition de ces missions entre communes et intercommunalités est flexible, permettant une adaptation aux spécificités locales. Les communes peuvent transférer tout ou partie de ces missions à leur intercommunalité, selon des procédures juridiques précises. Il est essentiel de noter que le SPPE est « sécable », c'est-à-dire que les missions peuvent être exercées à différentes échelles territoriales.

Par ailleurs, la loi introduit un « droit de veto » du maire ou de l'intercommunalité pour tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, renforçant ainsi le rôle des collectivités locales dans l'organisation de l'accueil du jeune enfant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

Le Maire
M. Ronan FLEHO

Le secrétaire de séance
M. Antoine FRITZ